



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°42-2020-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2020

Sommaire

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire	
42-2019-12-20-005 - Arrête n°517-DDPP-19 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (2 pages)	Page 3
42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire	
42-2019-12-16-014 - AP-n°19.272_cartes_surfaces_inondables_sur_ROANNE (2 pages)	Page 6
42_Préf_Préfecture de la Loire	
42-2019-12-30-001 - Arrêté 264/SPR/2019 portant modification des statuts de Roannais agglomération au 1er janvier 2020 (17 pages)	Page 9
42-2019-12-23-002 - Arrêté interprefectoral n° BCTE/2019/180 du 24 décembre 2019 approuvant les modifications des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents et sa reconnaissance en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) (10 pages)	Page 27
42-2019-12-30-002 - Arrêté n°2019-986 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Firminy (2 pages)	Page 38
42-2019-12-27-001 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)	Page 41
42-2019-11-18-004 - Délibération n° DD/CLAC/SE/N° 2B/2019-11-18 du 18 novembre 2019 à l'encontre de M. Alex INIKO SAKELIS (7 pages)	Page 43

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Loire

42-2019-12-20-005

Arrete n°517-DDPP-19 portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
délégué

PRÉFET DE LA LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Immeuble "le Continental"
10 rue Claudius Buard CS 40272
42014 SAINT ETIENNE Cedex 2

**ARRETÉ N° 517-DDPP-19
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA
COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

Le Préfet de la Loire

- VU le code de la commande publique,
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret du 03 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, Préfet de la Loire,
- VU le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD, Secrétaire Général de la Loire,
- VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires,
- VU l'arrêté du Premier ministre du 04 mars 2019 portant nomination, à compter du 08 avril 2019, de Monsieur Laurent BAZIN, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Loire,
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 nommant Monsieur Patrick RUBI, directeur départemental de première classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Loire,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-81 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

SUR proposition de Monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire

ARRETE

Article 1er – Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BAZIN, la subdélégation de signature est donnée aux agents suivants cités ci-dessous, par ordre alphabétique, sans ordre de priorité :

- 1) Madame Béatrice BERNARD, secrétaire administratif, classe exceptionnelle, adjointe à la secrétaire générale,
- 2) Monsieur Patrick RUBI, directeur départemental 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint,
- 3) Madame Annie TRUCHET, attachée d'administration de l'Etat hors classe, secrétaire générale.

Article 2 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 140-DDPP-19 du 08 avril 2019.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Laurent BAZIN

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2019-12-16-014

AP-n°19.272_cartes_surfaces_inondables_sur_ROANNE

Arrêt des cartes de surfaces inondables sur ROANNE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

**portant arrêt des cartes de surfaces inondables et des risques d'inondation du territoire à risque
d'inondation important du secteur de Roanne**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative
à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 566-6 et, R. 566-6 à R. 566-9
relatifs à l'élaboration des cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque
important d'inondation, et l'article R. 213-16 relatif au délégué de bassin,**

**Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val
de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,**

**Vu l'arrêté n°18-171 du 22 octobre 2018 fixant la liste des territoires à risque important
d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26
novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin
Loire-Bretagne,**

**Vu la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^{ème} cycle de la
directive inondation,**

**Vu la consultation écrite des préfets de région Auvergne Rhône-Alpes et du département de la
Loire en date du 2 octobre 2019,**

**Vu l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 10
décembre 2019,**

**Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,**

ARRETE

Article 1 : Les cartes de surfaces inondables et des risques d'inondation des territoires à risque important d'inondation du secteur de Roanne sont arrêtées.

Article 2 : Les documents sont consultables au siège de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire : 5 avenue Buffon, 45 064 Orléans Cedex 1, et sur le site internet : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 3 : Le présent arrêté sera rendu opposable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Loire.

Article 4 : Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de La Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16/12/2019
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.272 enregistré le 16 décembre 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-12-30-001

Arrêté 264/SPR/2019 portant modification des statuts de
Roannais agglomération au 1er janvier 2020

*Arrêté 264/SPR/2019 portant modification des statuts de Roannais agglomération au 1er janvier
2020*



PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES COLLECTIVITÉS ET DES ACTIONS
TERRITORIALES

Section des Collectivités Locales
de l'Aménagement du Territoire et des Élections

ARRÊTÉ n° 264/SPR/2019 portant modification des statuts de Roannais Agglomération

Le préfet de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5216-5 ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et notamment son article 136 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 231/13 du 12 novembre 2013 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Roannais en Roannais Agglomération suite à fusion d'Etablissements publics de coopération intercommunale ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 209/SPR du 11 juillet 2016 portant modification des statuts de Roannais Agglomération et dissolution du Syndicat intercommunal d'enseignement musical de l'agglomération roannaise (SIEMAR) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 164/SPR du 30 juin 2017 portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 248/SPR du 26 décembre 2018 portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-88 du 18 décembre 2019 portant délégation de signature au sous-préfet de Roanne ;
Vu la délibération du conseil communautaire de Roannais Agglomération en date du 24 septembre 2019 pour mise en conformité des statuts avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Ambierle le 22 octobre 2019, Arcon le 8 novembre 2019, Combre le 15 octobre 2019, Commelle-Vernay le 6 novembre 2019, Coutouvre le 16 octobre 2019, la Pacaudière le 12 novembre 2019, Lentigny le 12 novembre 2019, les Noës le 20 novembre 2019, Mably le 25 octobre 2019, Noailly le 12 novembre 2019, Notre Dame de Boisset le 3 octobre 2019, Ouches le 18 novembre 2019, Parigny le 7 novembre 2019, Perreux le 24 octobre 2019, Pouilly-les-Nonains le 22 octobre 2019, Renaison le 12 novembre 2019, Roanne le 6 novembre 2019, Sail les Bains le 9 octobre 2019, St Alban les Eaux le 13 novembre 2019, St André d'Aponchon le 28 octobre 2019, St Bonnet des Quarts le 22 novembre 2019, St Haon le Châtel le 5 novembre 2019, St Haon le Vieux le 14 octobre 2019, St Léger sur Roanne le 14 novembre 2019, St Martin d'Estreaux le 25 octobre 2019, St Rirand le 7 octobre 2019, St

Romain la Motte le 14 novembre 2019, St Vincent de Boisset le 17 octobre 2019, Urbise le 15 novembre 2019, Villemontais le 16 octobre 2019, Villerest le 7 novembre 2019 et Vivans le 8 novembre 2019 approuvant la modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de le Coteau le 24 octobre 2019, Montagny le 12 décembre 2019, Riorges le 14 novembre 2019, St Germain Lespinasse le 9 décembre 2019 approuvant la modification des statuts de Roannais Agglomération à l'exception de la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal du Crozet en date du 8 novembre 2019 s'opposant à la modification statutaire proposée du fait de l'inscription dans les compétences obligatoires du « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du conseil municipal de Changy en date du 17 décembre 2019 annulant sa délibération du 7 octobre 2019 qui approuvait la modification statutaire et refusant le transfert de la compétence « Urbanisme et PLUI » à la communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Lentigny le 21 décembre 2019, La Pacaudière le 10 décembre 2019, Les Noës le 11 décembre 2019, Noailly le 18 décembre 2019, Ouches le 16 décembre 2019, Parigny le 18 décembre 2019, Perreux le 12 décembre 2019, Pouilly-les-Nonains le 22 novembre 2019, Renaison le 10 décembre 2019, Riorges le 12 décembre 2019, Roanne le 16 décembre 2019, Saint Alban les Eaux le 18 décembre 2019, Saint Bonnet des Quarts le 19 décembre 2019, Saint Haon le Châtel le 3 décembre 2019, Saint Martin d'Estréaux le 29 novembre 2019, Saint Romain la Motte le 12 décembre 2019, Villemontais le 18 décembre 2019 et Villerest le 12 décembre 2019, pour s'opposer au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales pour modifier les statuts de Roannais Agglomération sont remplies ;

Considérant que les conditions d'opposition au transfert de la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale au 1^{er} janvier 2020 sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences obligatoires sont complétées et modifiées ainsi qu'il suit pour les articles cités (modifications en caractères gras) :

« 2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

2.1. *Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur* ;

2.2. **Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme** ;

2.3. *Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code* ;

5. **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement** ;

6. **En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage** ;

8. **Eau potable** ;

9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT;

10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT. »

Article 2 : La compétence « assainissement » étant obligatoire, elle est supprimée des compétences optionnelles. De même, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » étant ajoutée aux compétences obligatoires, la compétence facultative « cours d'eau et prévention du risque d'inondation » est supprimée.

Article 3 : L'article 16.5 de la compétence « Démarche Village de Caractère » est modifié ainsi qu'il suit (modifications en caractères gras) :

« 16.5. Démarche « Village de Caractère »

*Dans le cadre d'événementiels et de programmations pour l'animation des communes labellisées par le **Conseil Départemental de la Loire « Village de Caractère »**, la communauté d'agglomération intervient uniquement sur le volet prestations artistiques. Pour le Musée Alice Taverner à statut associatif et labellisé Musée de France situé sur la commune d'Ambierle, la communauté d'agglomération intervient uniquement sur le volet communication et opération de promotion. »*

Article 4 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés (y compris avec les annexes aux statuts) est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et notification à la Communauté d'agglomération de Roanne Agglomération.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 6 : Le Sous-Préfet de Roanne, le Président de Roannais Agglomération et le trésorier de Roanne Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont copie sera adressée à :

- M. le président de Roannais Agglomération
- Mmes et MM les maires des communes membres de Roannais Agglomération
- M. le directeur départemental des finances publiques
- M. le trésorier de Roanne Municipale
- Mme la directrice départementale des Territoires

Fait à Montbrison le 30 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le sous Préfet de Roanne empêché
le sous Préfet de Montbrison,
signé
Rémi Récio

ANNEXE à l'arrêté 264/SPR/2019

Statuts de Roannais Agglomération

Préambule

Les 40 communes ci-après nommées se donnent pour objectif de mener, dans le cadre de la communauté d'agglomération dont elles sont membres, une action publique volontaire et ambitieuse pour répondre ensemble, dans l'intérêt de leurs habitants, aux défis auxquels le territoire roannais est depuis des années confronté : **défi économique** avec les questions d'emploi et de formation, **défi démographique** avec la question du développement et de l'équilibre territorial, **défi social** avec la prise en compte des questions liées au vieillissement, à l'offre de soins, à la précarité sous toutes ses formes, **défi environnemental** avec les questions de la préservation du patrimoine foncier, des paysages et de l'activité agricole, sans freiner pour autant le nécessaire développement des activités de production industrielle et les services, et enfin le **défi de la représentation** dans un espace dynamique et fortement concurrentiel.

Cette action publique est conduite dans **une attention particulière à la proximité et à l'adaptation** des services rendus aux habitants par l'intercommunalité **dans un contexte de ressources financières contraint**.

Pour garantir la mise en œuvre de ces objectifs qui constituent le véritable contrat fondateur de la communauté d'agglomération, celle-ci a retenu les **deux principes clés suivants** de son organisation :

- **Une gouvernance respectueuse de la diversité des espaces ruraux, périurbains et urbains**, rassemblés dans une dynamique intercommunale et reconnaissant les communes comme cellules de base de la démocratie intercommunale.
- **L'exercice des compétences communautaires dans le cadre de ce qui est défini par la loi ou l'intérêt communautaire, chaque fois que ce dernier doit préciser** les champs de compétences transférées par les communes et exercés ensemble dans l'intercommunalité.

Titre 1 : Dispositions générales

Article n°1 : Liste des communes membres de la communauté d'agglomération et dénomination

Les communes d'Ambierle, Arcon, Changy, Combre, Commelle-Vernay, Coutouvre, La Pacaudière, Le Coteau, Le Crozet, Lentigny, Les Noës, Mably, Montagny, Noailly, Notre-Dame-de-Boisset, Ouches, Parigny, Perreux, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Riorges, Roanne, Sail-les-Bains, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Martin-d'Estréaux, Saint-Rirand, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Vincent-de-Boisset, Urbise, Villemontais, Villerest et Vivans composent la communauté d'agglomération dénommée « Roannais Agglomération ».

La communauté d'agglomération est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5216-1 à L5216-10 et L5211-1 à L5211-58.

Article n°2 : Durée

L'existence de la communauté d'agglomération est sans limitation de durée.

Article n°3 : Siège

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 63 rue Jean Jaurès à ROANNE (42300).

Article n°4 : Règlement intérieur

Le conseil communautaire approuve son règlement intérieur, document qui précise les modalités de mise en place, d'organisation et de fonctionnement des organes délibérants, exécutifs et consultatifs de la communauté d'agglomération.

Titre 2 : Compétences

Article n°5 : Compétences

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Les compétences obligatoires définies par le Code Général des Collectivités Territoriales

1. En matière de développement économique :

1.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;

1.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

1.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

1.4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

2.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2.2. Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

2.3. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

3.1. Programme local de l'habitat ;

3.2. Politique du logement d'intérêt communautaire ;

3.3. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

3.4. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

3.5. Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

3.6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4. En matière de politique de la ville :

4.1. Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

4.2. Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

4.3. Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6. En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8. Eau potable ;

9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT;

10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

Les compétences optionnelles définies par le Code Général des Collectivités Territoriales

11. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

12. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

13. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

14. Action sociale d'intérêt communautaire.

Les compétences facultatives

15. Abri-voyageurs :

La communauté d'agglomération est compétente pour l'installation, la maintenance et l'entretien des abri-voyageurs sur les lignes du réseau de transport urbain de la communauté d'agglomération à l'exception des 61 abri-voyageurs appartenant à des communes et listés en annexe.

16. Action culturelle :

16.1. Action culturelle portée par « La Cure » située à Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire. Définition, mise en œuvre et diffusion territoriale d'une programmation culturelle annuelle. Actions relatives aux « Métiers d'Art » sur la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire.

16.2. Lecture publique

La communauté d'agglomération favorise pour l'ensemble de ses habitants, l'égal accès aux médiathèques reconnues d'intérêt communautaire, par le développement d'actions de coopération et de soutien à la lecture publique.

A cet effet, elle met en œuvre, gère et anime un réseau de lecture publique s'appuyant sur les bibliothèques des communes conventionnées avec le Département en matière de lecture publique.

Ce réseau vise à mieux répondre aux attentes des habitants de la communauté d'agglomération, dans une logique de développement de service et de maillage du territoire, privilégiant le développement de la lecture publique, la médiation culturelle et la transition numérique.

16.3. Enseignement artistique

La communauté d'agglomération est compétente pour l'enseignement artistique reconnu par le département (schéma départemental de développement des enseignements artistiques) ou par le ministère de la culture (conservatoire).

La communauté d'agglomération est compétente pour les interventions musicales en milieu scolaire sur le temps scolaire en partenariat avec les établissements scolaires dans les communes de moins de 5 000 habitants.

16.4. Evènements musicaux

La communauté d'agglomération intervient seulement dans le cadre d'évènements musicaux organisés sur au moins deux communes de moins de 5 000 habitants par des associations du territoire et uniquement sur le volet prestations artistiques.

16.5. Démarche « Village de Caractère »

Dans le cadre d'évènementiels et de programmations pour l'animation des communes labellisées par le Conseil Départemental de la Loire « Village de Caractère », la communauté d'agglomération intervient uniquement sur le volet prestations artistiques. Pour le Musée Alice Taverne à statut associatif et labellisé Musée de France situé sur la commune d'Ambierle, la communauté d'agglomération intervient uniquement sur le volet communication et opération de promotion.

16.6. Arts plastiques

La communauté d'agglomération est compétente pour le « Festival Aquarelle » organisé à Pouilly-les-Nonains et intervient uniquement sur le volet prestations artistiques.

17. Agriculture

17.1. Développement de l'agriculture

Promotion et valorisation des productions agricoles dans le cadre d'événementiels et d'actions de communication. Impulsion d'une réflexion sur la gestion de l'eau pour les usages agricoles. Développement des productions agricoles et de leur distribution.

17.2. Protection des espaces agricoles

Protection et développement des espaces agricoles à l'exception de la mise en œuvre du/des périmètre(s) de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains dits « PAEN » des communes (article L143-1 du Code de l'Urbanisme).

En matière de PAEN, la Communauté d'Agglomération assure les études et l'animation pour le compte des communes.

17.3. Protection de l'environnement dans le cadre de l'agriculture :

Développement et sensibilisation à la biodiversité en milieu agricole.

Sensibilisation à la consommation locale et aux circuits de proximité.

Sensibilisation à la préservation des paysages agricoles.

18. Apprentissage de la natation :

En matière d'apprentissage de la natation par les élèves du cycle 2 et du cycle 3 du primaire des écoles publiques et privées, la communauté d'agglomération met à disposition des professionnels qualifiés et agréés pour l'enseignement de la natation, dans les conditions posées par la circulaire relative à l'enseignement de la natation dans le premier degré.

19. Eaux pluviales non urbaines :

La compétence eaux pluviales non urbaines comprend :

- la gestion des eaux pluviales des réseaux séparatifs et ouvrages annexes de l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération à l'exception des zones délimitées en application des 3° et 4° de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales.

La gestion des eaux pluviales non urbaines s'entend comme :

- la réalisation d'études relatives aux eaux pluviales
- la réalisation de travaux relatifs aux eaux pluviales
- la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales.

20. Enseignement supérieur, recherche, formation :

La communauté d'agglomération est compétente pour:

- l'enseignement supérieur
- la recherche
- la formation
- la Culture Scientifique Technique et Industrielle
- faciliter l'insertion professionnelle des apprentis ou stagiaires ou étudiants.

21. Equipements et actions touristiques :

21.1. Equipements touristiques :

La communauté d'agglomération est compétente pour les aires de camping-cars listées comme suit :

- Aire de camping-car Place du 8 mai - Saint Germain Lespinasse
- Aire de camping-car Le Bourg - Arcon
- Aire de camping-car Place communale - Les Noës
- Aire de camping-car La prébande - Saint André d'Apchon
- Aire de camping-car - Saint Haon le Châtel
- Aire de camping-car Le Bourg - Saint Rirand
- Aire de camping-car Complexe sportif - Ambierle
- Aire de camping-car – Villerest

21.2. Actions touristiques :

En matière d'itinéraires de randonnée, la communauté d'agglomération est compétente pour :

- l'étude et l'extension du maillage du territoire en itinéraires de randonnée ;
- le jalonnement, le balisage et la promotion des itinéraires de randonnée listés en annexe et leurs liaisons.

22. Espaces naturels :

Préservation de l'environnement et actions de sensibilisation à l'environnement.

Dans le cadre du Plan Loire: valorisation des écosystèmes des berges, des gravières et des annexes hydrauliques du fleuve Loire.

23. Grand éolien :

Construction, aménagement et exploitation de parcs éoliens, correspondant à une ou plusieurs éoliennes dotées chacune d'un mât de 50m de hauteur minimum et d'une puissance minimale d'un 1 méga watt.

24. Grandes centrales photovoltaïques au sol :

Construction, aménagement et exploitation de grandes centrales photovoltaïques au sol, correspondant à une surface au sol d'installation supérieure à 4ha, et, d'une puissance totale par centrale supérieure à 2 méga watts.

25. Incendie et secours :

La communauté d'agglomération est compétente pour contribuer annuellement au budget du Service Départemental d'Incendie et Secours.

26. Infrastructures de recharge des véhicules électriques et ou hybrides :

Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions de L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales.

27. Numérique :

27.1. Actions de développement du numérique

27.2. Aménagement numérique

Construction, entretien, exploitation d'infrastructures et de réseaux haut et très haut débit ainsi que toutes les actions y contribuant selon les termes des articles L1425-1 et L1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Création, gestion d'infrastructures de stockage de données numériques - Datacenter.

Création, gestion, animation de pépinière dédiée aux entreprises de la filière du numérique.

27.3. Usages du numérique

Actions d'animation favorisant l'accès et la pratique des savoirs numériques portés par le « Fil Numérique » situé à Roanne.

28. Sport de haut niveau :

La communauté d'agglomération est compétente pour les évènements sportifs de portée nationale ou internationale, non récurrents et intervient uniquement sur le volet communication et opération de promotion.

La communauté d'agglomération est compétente pour la pratique du sport de haut niveau à l'exception de la logistique et de la mise à disposition d'équipements non communautaires pour :

28.1. Les clubs sportifs présentant des équipes jeunes au sein des championnats régionaux et nationaux et évoluant a minima aux niveaux suivants :

- professionnel : sociétés anonymes et/ou association support

- au plus haut niveau amateur pour les clubs masculins – exemple : nationale 1 ou équivalent ;

- au plus haut niveau amateur et au deuxième niveau amateur concernant les clubs féminin– exemple : nationale 1 et 2 ou équivalent.

28.2. Les athlètes de haut niveau répondant aux critères cumulatifs suivants :

- inscrits sur les listes ministérielles "Espoirs" et "Liste haut niveau" ou sur la liste du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

- licenciés au sein d'un club sportif de l'agglomération. »

Article n°6 : Intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le vote à la majorité des deux tiers des membres du conseil de la communauté d'agglomération.

Annexes aux statuts

Annexe à la compétence n°12 : Abri-voyageurs

La compétence facultative fait référence au terme « d'abri-voyageur », dont la définition du CERTU est reprise ci-contre :

Abri-voyageur: abri pour les voyageurs qui attendent un bus ou un véhicule guidé de surface, mot préférable à celui d'abri-bus.

Source :

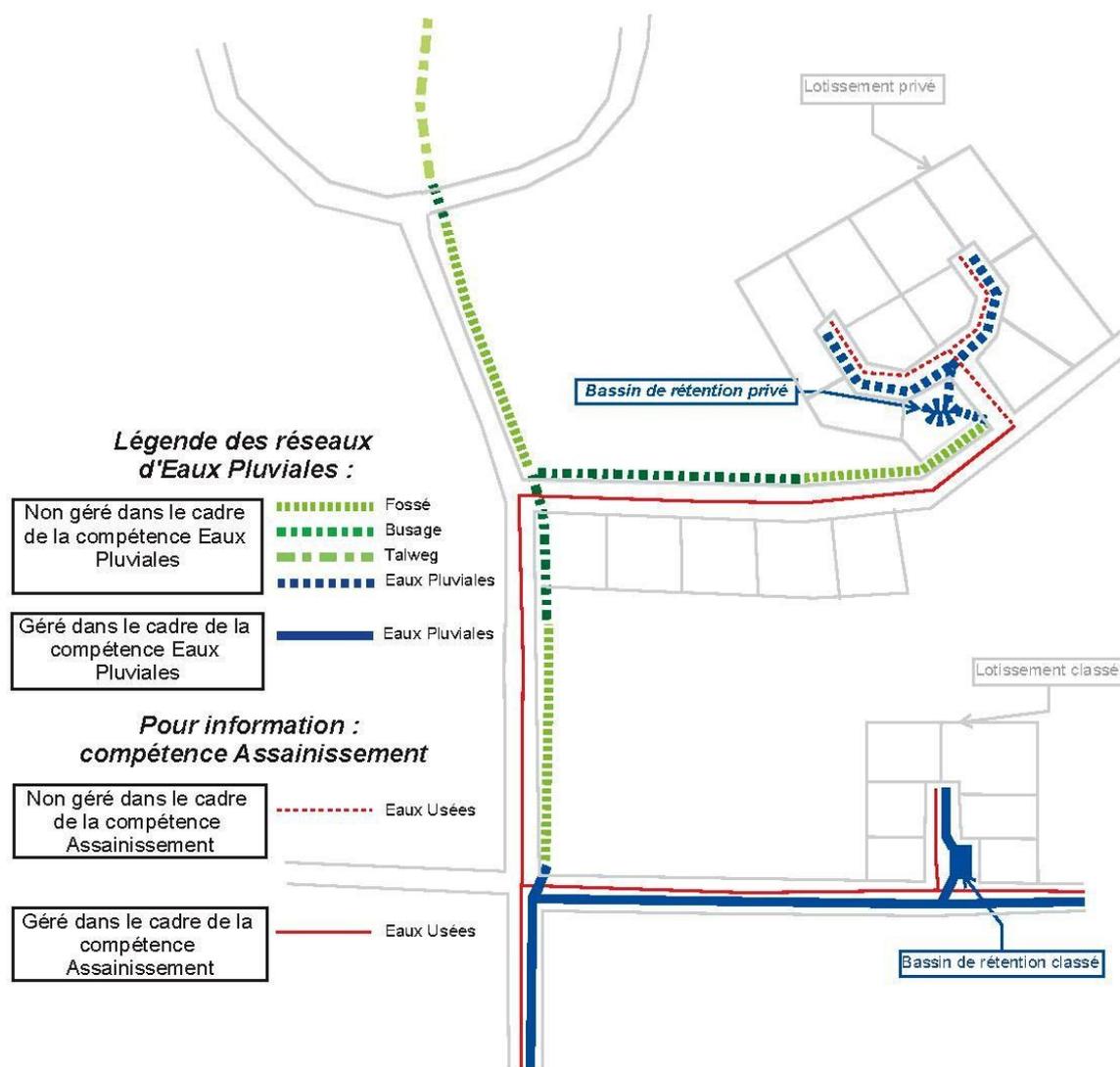
CERTU (2001): Les bus et leurs points d'arrêt accessibles à tous - Guide méthodologique. Dans : <http://portail.documentation.developpement-durable.gouv.fr/dtrf/pdf/pj/Dtrf/0002/Dtrf-0002711/DT2711.pdf>, consulté le 06.06.2013.

Liste des abris-voyageurs :

Communes	Nombre	LIEU
AMBIERLE	4	Place Martyr de Vingré (vers la salle de sport d'Ambierle)
		Les petits Villards
		La Feuillade
		Château Gaillard
ARCON	1	Place (près de l'église)
CHANGY	2	Place du champ de foire
		Ex RN7 - haut du bourg
COMBRE	1	sur RD 504 – à gauche
COUTOUVRE	2	Les Fossés RD57
		Jean Denis RD57
LA PACAUDIERE	1	Petit Louvre
LE CROZET	1	Bourg -RD 35-
LENTIGNY	1	Pierre à bois
MONTAGNY	4	Rue de la République (vers la maison de retraite)
		Rue de Thizy
		Impasse de Varennes
		Chemin de la Cure
NOAILLY	1	bas du bourg (à gauche en direction de la Benisson Dieu)
OUCHES	1	Origny
PARIGNY	4	rue des remparts
		Pont du chemin de fer
		Parigny 2 - Rue du bas du bourg
		Saligny
PERREUX	3	Aux Franchises
		RD 504 – Au bourg, avant le feu de circulation
		Carrefour RD31-17 Haut Bourg
		Route de Roanne - Place Déroche
POUILLY LES NONAINS	4	Chemin Pailler
		375 Route de St Romain
		St Martin de Boisy
RENAISON	1	Rue Robert Barathon
SAINT ALBAN LES EAUX	5	Aux quatre routes
		Chazelles
		Place de l'Eglise
		Mairie
		Route du stade

SAINT ANDRE D'APCHON	4	Le Vergaud
		Rue Franche à 100 m du rond-point de Saint André d'Apchon en direction de Pouilly-les-Nonains
		Sarcey – route de Pouilly
		Le Pontet
SAINT BONNET DES QUARTS	2	Bourg
		Poteau de Charrondièrè
SAINT FORGEUX LESPINASSE	1	Bourg
SAINT GERMAIN LESPINASSE	2	Place du 8 mai
		Lotissement des Peupliers
SAINT HAON LE CHATEL	1	Place St Roch
SAINT HAON LE VIEUX	3	La Maladière
		La Barre
		Serveau
SAINT JEAN ST MAURICE SUR LOIRE	4	Charizet
		Pleigne
		Ménard
		RD 202 - Marcenet
SAINT LEGER SUR ROANNE	3	Bourg
		Route de Renaison
		allée du Placet- Lotissement le Parc
SAINT MARTIN D'ESTREAUX	2	au bourg - Place Bascule
		RN7 « Chez Blain »
SAINT ROMAIN LA MOTTE	2	La Motte
		Bourg
VILLEMONTAIS	1	Rond-point de la Poste
TOTAL ABRIS- VOYAGEURS	61	

Annexe à la compétence n°17: Eaux pluviales non urbaines



Annexe à la compétence n°18: Espaces naturels

La formulation fait référence au terme « annexe hydraulique », dont la définition par Eau France est reprise ci-contre :

Annexe hydraulique : « Ensemble de zones humides * alluviales en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connections soit superficielles soit souterraines : îles, bancs alluviaux, bras morts *, prairies inondables *, forêts alluviales *, ripisylves *, sources et rivières * phréatiques. [...] ».

Source :

Eau France (2013) : Annexe hydraulique. Dans : http://www.documentation.eaufrance.fr/spip.php?page=concept&id_concept=33, consulté le 30/05/2013.

Annexe à la compétence n°19: Equipements et actions touristiques

Liste des itinéraires de randonnée

<i>Commune de départ</i>	<i>Nom</i>
Ambierle	Le Montenaud
Ambierle	Les Servajeans
Arcon	Le Bois Greffier
Arcon	Marie Madeleine
Arcon	La Roche Corbière
Changy	L'étang d'Arçon
Changy	Le tour de Pont-Demain
Combre	Autour de l'Alvoizy
Commelle-Vernay	Les quatre éléments
Coutouvre	Balades des 2 chapelles
Coutouvre	Le tour de Morland
Coutouvre	Sur les traces de Louis Mercier
La Pacaudière	Histoire et nature
La Pacaudière	Les étangs
La Pacaudière	Le bocage pacaudois
Le Coteau	Le tour du Coteau
Le Crozet	Les hauts de Crozet
Le Crozet	L'orée des bois
Le Crozet	Montagne et plaine
Lentigny	Cheval de bois
Les Noës	L'Avoine
Les Noës	La Grande Borne
Mably	La gravière aux oiseaux
Mably	Bocage et botanique
Mably	Le tour du canal
Montagny	L'excursion montagnarde
Noailly	La Goutte Pillot
Notre-Dame-de-Boisset	Escapade boscoise
Ouches	De la source à la colline
Parigny	Balade de la Prévôté
Perreux	Les contreforts du beaujolais
Perreux	En passant par Chervé
Perreux	Les bords de Loire à Perreux
Pouilly-les-Nonains	Le chemin des écoliers
Pouilly-les-Nonains	Sur les terres du grand argentier
Renaison	Les barrages
Riorges	Les écureuils
Riorges	Clément Ader
Roanne	Trivial circuit
Roanne	Entre Loire et canal
Roanne	La boucle des eaux
Sail-les-Bains	La Pelouse
Sail-les-Bains	Le château de Chaugy
St-Alban-les-Eaux	Les Gorges du désert
St-André-d'Apchon	Le Bouthéran
St-André-d'Apchon	Les Durands
St-André-d'Apchon	Les Murcins

<i>St-Bonnet-des-Quarts</i>	<i>Le circuit de la Teyssonne</i>
<i>St-Bonnet-des-Quarts</i>	<i>Le tour de Montmeugne</i>
<i>St-Bonnet-des-Quarts</i>	<i>Les Biefs</i>
<i>St-Bonnet-des-Quarts</i>	<i>Pommier Chenin</i>
<i>St-Bonnet-des-Quarts</i>	<i>La Croix du Sud</i>
<i>St-Forgeux-Lespinasse</i>	<i>Découverte du site de Lespinasse</i>
<i>St-Forgeux-Lespinasse</i>	<i>Le grand tour de Lespinasse</i>
<i>St-Germain-Lespinasse</i>	<i>La forêt de Lespinasse</i>
<i>St-Haon-le-Châtel</i>	<i>Le Chemin rouge</i>
<i>St-Haon-le-Châtel</i>	<i>La forêt de Pardières</i>
<i>St-Haon-le-Vieux</i>	<i>Les Pierres St-Martin</i>
<i>St-Jean-St-Maurice-sur-Loire</i>	<i>Entre Loire et ciel</i>
<i>St-Jean-St-Maurice-sur-Loire</i>	<i>Le sentier des vignes</i>
<i>St-Jean-St-Maurice-sur-Loire</i>	<i>Sur les pas des pèlerins</i>
<i>St-Jean-St-Maurice-sur-Loire</i>	<i>La Croix des prés</i>
<i>St-Léger/Roanne</i>	<i>Le pas léger</i>
<i>St-Martin-d'Estreaux</i>	<i>La montagne de Jars</i>
<i>St-Martin-d'Estreaux</i>	<i>De Chateamorand à la Lierre</i>
<i>St-Rirand</i>	<i>Bécajat</i>
<i>St-Rirand</i>	<i>Le Bois Blanc</i>
<i>St-Rirand</i>	<i>Les Benoits</i>
<i>St-Rirand</i>	<i>Le plateau de la Verrerie</i>
<i>St-Romain-la-Motte</i>	<i>L'Oudan</i>
<i>St-Romain-la-Motte</i>	<i>Le Fillerin</i>
<i>St-Vincent-de-Boisset</i>	<i>Le parc de la Chamary</i>
<i>St-Vincent-de-Boisset</i>	<i>Voyage en terre de Boisset</i>
<i>Urbise</i>	<i>Les deux églises</i>
<i>Villemontais</i>	<i>La Goutte rouge</i>
<i>Villemontais</i>	<i>Les bouilleurs de cru</i>
<i>Villemontais</i>	<i>Sur les traces de l'empereur</i>
<i>Villerest</i>	<i>La boucle de Francillon</i>
<i>Villerest</i>	<i>La boucle des 2 ponts</i>
<i>Villerest</i>	<i>Le circuit du Grézelon</i>
<i>Villerest</i>	<i>Le chemin des puits</i>
<i>Vivans</i>	<i>Les Racodons</i>
<i>Vivans</i>	<i>Le Grand Couvert</i>

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-002

Arrêté interprefectoral n° BCTE/2019/180 du 24 décembre 2019 approuvant les modifications des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents et sa reconnaissance en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE)



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° BCTE/2019/180 du 24 décembre 2019
approuvant les modifications des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et
de ses Affluents et sa reconnaissance en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion des
eaux (EPAGE)**

**Le Préfet de la Haute-
Loire,
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du
Mérite Agricole**

**La Préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Officier de l'Ordre
national du Mérite**

**Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la légion
d'honneur,
Officier de l'Ordre
national du Mérite**

**La Préfète du Puy-de-
Dôme,
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5711-1 ;

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet de la Loire ;

VU le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 modifié portant création Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents, devenant l'EPAGE Loire Lignon

VU l'avis favorable de la commission de planification du comité de bassin Loire-Bretagne de reconnaissance Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) du 12 novembre 2019 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du 29 novembre approuvant les statuts de l'EPAGE Loire Lignon ;

VU les délibérations des membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents approuvant les nouveaux statuts :

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (12 décembre 2019), communauté de communes du Haut-Lignon (9 décembre 2019), communauté de communes Loire et Semène (10 décembre 2019), communauté de communes du Pays de Montfaucon (2 décembre 2019), communauté de communes des Sucs (5 décembre 2019) ;

VU les délibérations des membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents approuvant l'adhésion à l'EPAGE Loire Lignon de la communauté de communes Mezenc Loire Meygal, de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron, de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles, de la communauté de communes Monts du Pilat, de la communauté de communes Ambert Livradois Forez, de la communauté de communes Montagnes d'Ardèche, de la communauté de communes Val'Eyrieux et de la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération :

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (12 décembre 2019), communauté de communes du Haut-Lignon (9 décembre 2019), communauté de communes Loire et Semène (10 décembre 2019), communauté de communes du Pays de Montfaucon (2 décembre 2019), communauté de communes des Sucs (5 décembre 2019) ;

Considérant que les nouveaux membres du syndicat ont affirmé leur volonté d'adhérer à l'EPAGE Loire Lignon :

Communauté d'agglomération Loire Forez agglomération (25 juillet 2019), communauté de communes de Ambert Livradois Forez (25 juillet 2019), communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron (24 septembre 2019), communauté de communes Montagnes d'Ardèche (26 septembre 2019), communauté de communes Mézenc Loire Meygal (20 juin 2019), communauté de communes Monts du Pilat (12 novembre 2019), communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles (20 juin 2019), communauté de communes Val'Eyrieux (26 novembre 2019) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont approuvées les modifications des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents, devenant l'EPAGE Loire Lignon, suivants :

ARTICLE PREMIER : CONSTITUTION ET COMPOSITION

En application de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé dénommé « EPAGE Loire Lignon » entre les adhérents suivants :

- La communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- La communauté de communes des Sucs ;
- La communauté de communes Loire Semène ;
- La communauté de communes du Haut-Lignon ;
- La communauté de communes du Pays de Montfaucon ;
- La communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal ;
- La communauté de communes Marches du Velay Rochebaron ;
- La communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles ;
- La communauté de communes Montagnes d'Ardèche ;
- La communauté de communes des Monts du Pilat ;
- La communauté de communes Ambert-Livradois-Forez ;
- La communauté d'agglomération Loire-Forez agglomération ;
- La communauté de communes Val'Eyrieux ;

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sous conventionnement :

- La communauté de communes des Rives-du-Haut-Allier
- La communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans ;
- La communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo ;
- Saint-Étienne Métropole.

ARTICLE DEUXIÈME : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé au : 1 impasse du Forum de Corsac - 43700 Brives-Charensac.

ARTICLE TROISIÈME : DURÉE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE QUATRIÈME : COMPÉTENCES

Les dispositions applicables en matière de modifications statutaires sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20.

Compétences obligatoires :

Compétences obligatoires transférées :

Le Syndicat exerce la compétence suivante dans le domaine du grand cycle de l'eau, dont les missions sont définies à l'article L. 211-7 12° du Code de l'Environnement, sur le territoire et pour le compte des EPCI concernés :

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

« L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

Compétences déléguées :

Le Syndicat exerce par délégation les compétences GEMAPI issues des articles L. 5216-5 I 5] et L. 5214-16 I 3 ° du Code Général des Collectivités Territoriales et définies à l'article L. 211-7 1°, 2° et 8° du Code de l'Environnement. Chacune de ces compétences lui sont déléguées, en application du Code Général des Collectivités territoriales.

1 – Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique sur les hauts bassins de la Loire et du Lignon :

- Études, conseils, diagnostics, expertises à l'échelle de bassins ou de sous-bassins ;
- Élaboration et conduite de programmes d'actions, d'opérations contractuelles, de programmes et marchés de travaux hydrauliques ;
- Élaboration et gestion de dossiers réglementaires « Loi sur l'Eau », déclaration d'intérêt général, conventions ;

2 – L'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :

- La mise en œuvre d'opérations contractuelles : contrats de rivière, contrats territoriaux ;
- L'entretien et la restauration de la ripisylve ;
- La préservation ou la restauration des berges et de la dynamique naturelle des cours d'eau ;
- La lutte contre les espèces envahissantes et invasives liées aux milieux aquatiques ;
- La restauration de la continuité écologique et sédimentaire.

8 – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

- La mise en œuvre d'opérations contractuelles sur les volets zones humides, préservation et restauration de la biodiversité ;
- La mise en défens des berges et autres écosystèmes ;
- La préservation des zones humides et la restauration des zones humides dégradées ;
- La restauration des habitats aquatiques.

Compétences optionnelles :

Le Syndicat exerce par délégation les compétences suivantes telles que définies à l'article L. 211-7 5° du Code de l'Environnement.

Chacune de ces compétences lui sont déléguées en application des dispositions du Code de l'Environnement et du Code Général des Collectivités Territoriales.

5 – La Défense contre les inondations (et contre la mer) :

- Études, conseils, diagnostics ;
- La maîtrise d'ouvrage d'actions et travaux notamment, la restauration de cours d'eau suite à des crues ou événement climatiques, l'entretien de chenaux de crues, la restauration des capacités d'écoulement d'un cours d'eau, l'entretien de la végétation sur les atterrissement d'alluvions ;
- Le portage des dossiers tels que « Loi sur l'eau », déclaration d'intérêt général, conventions, études de danger.

Compétences facultatives :

Dans le cadre de l'exercice de ces compétences facultatives, le syndicat exercera notamment les activités suivantes : L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lignon du Velay (SAGE), du DOCOB et du site Natura 2000 du Haut Lignon, du Contrat Vert et Bleu Devès, Mézenc, Gerbier.

ARTICLE CINQUIÈME : ACTIVITÉS ANNEXES

Le Syndicat pourra conduire et réaliser des opérations ponctuelles relevant de ses missions pour le compte de ses membres ou non-membres par conventions passées sur le fondement de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

Les activités annexes seront réalisées dans le respect du droit de la concurrence, sur la totalité des EPCI-FP adhérents à

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

l'EPAGE.

Le Syndicat contribue à la réinsertion sociale et professionnelle de publics ayant des difficultés d'accès à l'emploi.

Le Syndicat peut développer et promouvoir tout partenariat et coopération au niveau local dans l'objet des présents statuts, visant à développer les compétences, diffuser et exporter les savoir-faire du syndicat.

ARTICLE SIXIÈME : LE COMITE SYNDICAL

Élections des délégués du Comité syndical :

Le Syndicat est administré par le comité syndical composé de délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants. Les sièges sont répartis de la manière suivante :

La répartition du nombre de délégués est faite en fonction de la surface de bassin versant de chaque EPCI comprise dans le périmètre de l'EPAGE et selon le poids de la population de chaque EPCI.

Représentation en fonction de la surface de bassin versant :

Moins de 500 km ²	1 siège + 1 suppléant
Plus de 500 km ²	2 sièges + suppléants

Représentation en fonction de la population :

Moins de 15 000 habitants	1 siège + 1 suppléant
Entre 15 000 et 30 000 habitants	2 sièges + 2 suppléants
Entre 30 000 et 50 000 habitants	3 sièges + 3 suppléants
Plus de 50 000 habitants	5 sièges + 5 suppléants

Les EPCI-FP sous conventionnement n'auront pas de siège au comité syndical. Toutefois ils seront invités, lors de tenue de séances.

Les EPCI-FP dont le territoire adhérents à l'EPAGE Loire Lignon est inférieur à 1 % n'auront pas de représentant au titre du territoire. Toutefois, ils auront un siège au titre de la population.

Un membre empêché est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'organe délibérant de la collectivité qu'il représente.

Attributions :

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il est ainsi chargé :

- D'élaborer et de voter le budget ;
- D'approuver le compte administratif ;
- De prendre les décisions relatives aux modifications statutaires ;
- De prendre les décisions relatives aux contrats de toute nature ;
- D'approuver le règlement intérieur ;
- De nommer ses représentants dans les instances aux organismes auxquels il adhère.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Fonctionnement :

Il se réunit sur un ordre du jour arrêté par le Président. Il se réunit au moins 2 fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur proposition du Président.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents. À défaut, le comité est à nouveau convoqué par le Président. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés du comité syndical. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'ensemble des délégués se prononcera sur les délibérations relatives aux compétences exercées par le Syndicat pour l'ensemble de ses membres.

Les délibérations relatives aux compétences qui ne sont exercées que pour une partie des membres du Syndicat ne pourront faire l'objet d'un vote que par les délégués représentant les membres ayant effectivement confiés ces compétences.

ARTICLE SEPTIÈME : ATTRIBUTION DU PRÉSIDENT

Le président est l'exécutif du syndicat. Il dispose de pouvoirs propres et de ceux qui lui sont délégués par le comité syndical.

Le président peut déléguer par arrêté, sous son contrôle et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents délégués dans la limite des dispositions législatives applicables.

ARTICLE HUITIÈME: COMPOSITION DU BUREAU

Le comité syndical arrête la composition du bureau par délibération.

Le comité syndical élit les membres parmi les délégués en application des dispositions de l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE NEUVIÈME : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU :

Les règles de convocation du comité syndical, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du comité syndical.

ARTICLE DIXIÈME : PÉRIMÈTRE D'ACTION DU SYNDICAT

Le syndicat exercera ses missions sur le territoire défini par la carte présentant le périmètre d'action du syndicat annexée au présents statuts.

ARTICLE ONZIÈME : BUDGET DU SYNDICAT

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet, mais aussi aux dépenses liées à ses activités annexes.

Les membres contribuent à son financement dans le cadre des articles L. 5212-19 et L5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution de ses membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

- Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Clé de répartition financière :

Participation financière des EPCI membres aux frais de structure du syndicat :

Le montant de la participation financière est fixé chaque année par le comité syndical lors de la séance de vote du budget, et est basé sur la population légale totale INSEE de l'année N-2 de chaque commune agrégée par EPCI et proratisée en fonction de la surface de chaque commune sur les bassins versants.

Les EPCI représentant moins de 1 % de la surface du syndicat ne participeront pas au financement des frais de structure.

Participation financière des EPCI membres aux frais d'animation et de concertation :

Les participations financières des EPCI au coût de l'animation des opérations contractuelles seront basées sur les restes à charge des salaires bruts plus charges des agents occupant la fonction de chargés de missions et proratisées aux surfaces de chaque EPCI sur le périmètre d'une opération contractuelle.

Participation financière des EPCI membres liées à l'exercice des compétences déléguées :

Le montant de la participation financière sera établi dans le cadre des conventions pluriannuelles conclues avec chaque EPCI et selon un coût journalier, fixé en comité syndical ; ce coût journalier n'inclut pas les restes à charge des investissements et prestations extérieures.

ARTICLE DOUZIÈME : COMPTABILITÉ

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat. La nomenclature applicable est la M14.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par le préfet sur accord préalable du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire.

ARTICLE TREIZIÈME : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le comité syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE QUATORZIÈME : SORTIE DU SYNDICAT

La sortie du Syndicat, c'est-à-dire le retrait d'un de ses membres du Syndicat, se fera conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-19.

Tout retrait d'un des membres se fera dans le cadre des dispositions du CGCT. La perte de la labellisation EPAGE, entraînera la modification des présents statuts, modification qui mènera à la suppression des compétences délégués de l'article L. 213-12 du Code de l'Environnement, qui seront remplacées par un transfert.

ARTICLE QUINZIÈME : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat interviendra conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de ses articles L. 5212-33 et L. 5212-34

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

ANNEXES

- 1 -- Représentativité au sein du comité syndical
- 2 -- Carte présentant le périmètre d'action du syndicat

Articles 2 : Les présentes modifications seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, la Loire et la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents devenant l'EPAGE Loire Lignon et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres.

Au Puy-en-Velay, le 20 décembre 2019	A Privas, le 24 décembre 2019	A Saint-Étienne, le 23 décembre 2019	A Clermont-Ferrand, le 24 décembre 2019
Le préfet de la Haute-Loire Pour le préfet et par délégation le secrétaire général	Le préfet de l'Ardèche, Pour le préfet et par délégation la secrétaire générale	Le préfet de la Loire, Pour le préfet et par délégation le secrétaire général	Le Préfet du Puy-de-Dôme, Pour le préfet et par délégation la secrétaire générale
Signé	Signé	Signé	Signé
Remy DARROUX	Julia CAPEL-DUNN	Thomas MICHAUD	Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

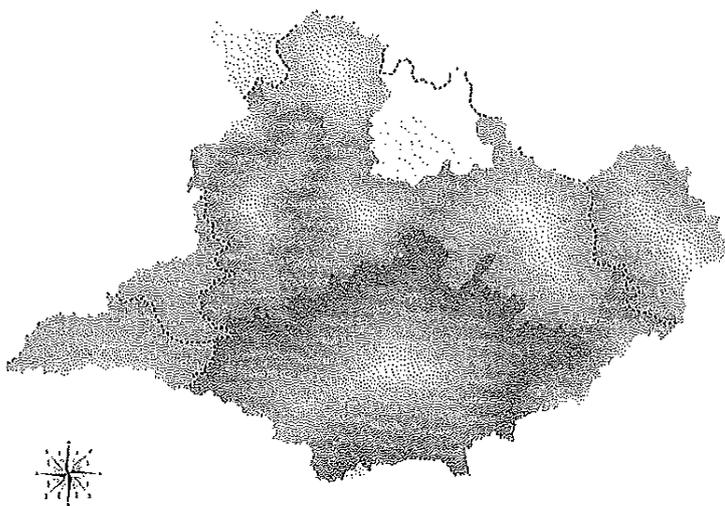
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : Représentativité au sein du Comité Syndical

Nombre de délégués en fonction de la surface de bassin versant et selon le poids de la population EPAGE Loire Lignon	moins de 500 km ²		1 siège		Moins de 15 000 habitants		1 siège
	plus de 500 km ²		2 sièges		Entre 15 000 et 30 000 hab		2 sièges
EPAGE	Surface EPCI dans EPAGE	% EPCI dans EPAGE	Sièges	Population EPCI dans EPAGE	Sièges	TOTAL sièges par EPCI	
CA du Puy-en-Velay	1072,36	29,83	2	82809	5	7	
CC Marches du Velay-Rochebaron	349,60	9,72	1	31072	3	4	
CC des Sucs	283,07	7,87	1	18495	2	3	
CC Loire et Semène	81,53	2,27	1	14963	1	2	
CC Mézenc-Loire-Meygal	449,45	12,51	1	11236	1	2	
CC du Pays de Montfaucon	207,45	5,77	1	8407	1	2	
CC du Haut Lignon	201,51	5,60	1	8335	1	2	
CC des Monts du Pilat	91,82	2,55	1	5504	1	2	
CA Loire Forez Agglomération (LFA)	130,45	3,63	1	3459	1	2	
CC Ambert Livradois Forez	213,76	5,95	1	2840	1	2	
CC de la Montagne d'Ardèche	315,84	8,78	1	2838	1	2	
CC des Pays de Cayres et de Pradelles	141,06	3,92	1	2756	1	2	
Saint-Etienne Métropole	10,50	0,29	0	423	0	0	
CC Val Eyrieux	34,51	0,96	0	418	0	0	
CC Ardèche des Sources et Volcans	6,56	0,18	0	9	0	0	
CC des Rives du Haut Allier	5,21	0,14	0	7	0	0	
CA Annonay Rhône Agglo	0,68	0,02	0	0	0	0	
TOTAL	3 595,36	100,00 %	13	193571	19	32	
TOTAL SURFACE + POPULATION : 32 Sièges							

Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire



Nature et Nom des EPCI formant l'EPAGE Loire Lignon

- CA Annonay Rhône Agglo
- CA du Puy-en-Velay
- CA Loire Forez Agglomération (LEA)
- CC Colbert Livradois Forez
- CC Ardèche des Sources et Volcans
- CC de la Montagne d'Ardèche
- CC des Monts du Pilat
- CC des Pays de Cayres et de Pradelles
- CC des Rives du Haut Allier
- CC des Sucs
- CC du Haut Lignon
- CC du Pays de Montfaucon
- CC Loire et Semène
- CC Marches du Velay-Rochebaron
- CC Mézenc-Loire-Meygal
- CC Val Eyrieux
- Saint-Etienne Métropole

Nom EPCI	Surf. totale EPCI (km²)	Surf. EPCI dans EPAGE (km²)	% Surf. EPCI dans EPAGE (km²)	% Surf. EPCI epage / Surf. Totale Epage	Pop. Totale EPCI	Estimation Pop. EPAGE	% Pop. EPCI epage / Estimation Pop. Totale EPAGE
CA du Puy-en-Velay	1269,47	1872,36	147,56	29,83	85543	82669	42,7937
CC Marches du Velay-Rochebaron	351,82	349,6	283,07	9,72	31261	31072	16,852
CC des Sucs	283,07	283,07	81,25	2,87	26495	16495	9,5546
CC Loire et Semène	115,98	81,25	489,45	2,27	20651	14963	7,73
CC Mézenc-Loire-Meygal	482,15	489,45	287,45	12,5	11312	11236	5,8946
CC du Pays de Montfaucon	212,6	287,45	281,51	5,77	8495	8467	4,3431
CC du Haut Lignon	281,85	81,82	130,45	2,55	8348	8335	4,3859
CC des Monts du Pilat	387,87	81,82	130,45	3,63	15048	5904	2,8434
CA Loire Forez Agglomération (LEA)	1306,49	1306,45	213,76	5,95	112838	3459	1,7859
CC Colbert Livradois Forez	1306,45	213,76	695,22	5,95	28446	2840	1,4672
CC de la Montagne d'Ardèche	695,22	695,22	315,84	8,78	5946	2838	1,4661
CC des Pays de Cayres et de Pradelles	342,23	141,06	10,5	3,92	5371	2756	1,4238
Saint-Etienne Métropole	725,22	10,5	34,15	0,29	418296	423	9,2185
CC Val Eyrieux	513,25	6,56	1178,13	0,95	13198	418	0,2159
CC Ardèche des Sources et Volcans	287,15	5,21	17656	0,18	9852	5	6,6046
CC des Rives du Haut Allier	1178,13	5,21	866	0,14	17656	7	6,8836
CA Annonay Rhône Agglo	319,24	0,86	3535,36	0,62	49563	0	8
Total	9838,27	9838,27	3535,36	0,62	851836	193571	9

Echelle : 1/600000
 Sources : AdmInEspace/IGN
 Ministère Intérieur (DGGI - données 2010)
 INSEE 2018 - Recensement 2018
 Format Impression : A3
 Coopération Réalisation : AJP/OLU/PH/SIC/LA
 Puy en Velay - le 18/04/2019

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-12-30-002

Arrêté n°2019-986 autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale de la
commune de Firminy



PRÉFET DE LA LOIRE

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure
Pôle prévention et partenariats

Courriel : pref-prevention-delinquance@loire.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2019-986

**AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL
DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
DE LA COMMUNE DE FIRMINY**

Le préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Madame Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 19-73 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la demande adressée par Monsieur Marc PETIT, maire de la commune de Firminy, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de Firminy et des forces de sécurité de l'Etat du 24 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par Monsieur Marc PETIT, maire de la commune de Firminy, est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Firminy est autorisé au moyen de deux caméras individuelles jusqu'au 24 octobre 2021.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Firminy.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Firminy, au moyen de deux caméras individuelles, et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Dès notification du présent arrêté, si cela n'a pas déjà été fait, le maire de la commune de Firminy adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la CNIL par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé délivré par la CNIL et, le cas échéant, avis de cette dernière sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet du préfet de la Loire et le maire de la commune de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 30 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Signé Céline PLATEL

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision ;

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue de Saussaies - 75800 Paris cedex, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté ;

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, en papier ou sur le site www.telerecours.fr, au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux hiérarchique.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-12-27-001

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION
D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 habilitant pour six ans l'établissement secondaire dénommé ACCUEIL FUNÉRAIRE DU GIER – AFG sis 11 rue des 3 frères à Saint-Chamond de la SARL POMPES FUNEBRES GOUILLOUD (siège social 4 place Louis Comte à Saint-Chamond) à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

VU le courrier du 18 décembre 2019 informant du départ de la S.A.R.L. du local sis 11 rue des 3 frères à Saint-Chamond et demandant le retrait de la liste des opérateurs funéraires habilités de la Loire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté du 20 juillet 2018 concernant l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé ACCUEIL FUNÉRAIRE DU GIER – AFG sis 11 rue des 3 frères à Saint-Chamond de la SARL POMPES FUNEBRES GOUILLOUD (siège social 4 place Louis Comte à Saint-Chamond) à exercer certaines activités dans le domaine funéraire est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
SIGNÉ : Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-11-18-004

Délibération n° DD/CLAC/SE/N° 2B/2019-11-18 du 18
novembre 2019 à l'encontre de M. Alex INIKO SAKELIS



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°2B/2019-11-18

Du 18 novembre 2019 à l'encontre de M. Alex INIKO SAKELIS

Dossier n° D69-820

Date et lieu de l'audience : Lundi 18 novembre 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne

Nom du Président : M. Didier SOUMAGNE

Nom du rapporteur : M. Romain GIRARD

Secrétaire permanent : M. Benoît FLUCHOT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le code pénal ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

M. Alex INIKO SAKELIS est né le [REDACTED] à Muanda Nzadi (Congo) et domicilié 8 [REDACTED] à Saint-Etienne (42). L'intéressé occupe les fonctions de directeur d'exploitation et d'agent de sécurité au sein de la société « ISA SECURITE ».

Les procureurs de la République de Bonneville et Saint-Etienne territorialement compétents ont été avisés les 25 avril et 5 juin 2019 des contrôles opérés les 26 avril et 7 juin suivants sur le site client du festival « MUSILAC » à Chamonix (74) puis aux sièges sociaux de la société « ISA SECURITE » et de la société donneur d'ordres « STAFF SERVICES » situés à Saint-Etienne (42), conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les opérations de contrôles réalisées les 26 avril et 7 juin 2019 puis les contrôles sur pièces opérés le 21 juin 2019, au sein des locaux du CNAPS, ont permis de constater les éléments suivants à l'encontre de M. Alex INIKO SAKELIS ;

- **Gestion d'une personne morale en lieu et place de ses représentants légaux et défaut d'agrément dirigeant ;**
- **Défaut de respect des lois et règlements : faux et usage de faux.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 4 novembre 2019, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est a été adressée le 10 octobre 2019 puis notifiée le 12 octobre suivant.

M. Alex INIKO SAKELIS a été informé de ses droits.

Il a produit les observations et documents qu'il a jugé utiles.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Alex INIKO SAKELIS était représenté, le jour de l'audience, par Me François PAQUET, avocat au barreau de Saint-Etienne.

Considérant que M. Alex INIKO SAKELIS a fait valoir devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est, les observations orales suivantes, reprenant de manière substantielle les observations écrites produites :

- Qu'au regard des dispositions de l'article L.634-4 du code de la sécurité intérieure, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est (ci-après CLAC SE) ne peut pas prononcer de sanction financière à son encontre ;
- Qu'en l'absence de condamnation pénale, la CLAC SE ne peut retenir les faits de faux et usage de faux ; que, de plus, l'utilisation du procès-verbal d'assemblée générale modifié ne cause aucun préjudice ;
- Qu'il exerce seulement les fonctions de directeur d'exploitation lesquelles recouvrent les relations clients et la gestion du personnel ;

Sur le gestion d'une personne morale en lieu et place de ses représentants légaux et défaut d'agrément dirigeant

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ;

2. Considérant que l'article L.612-7 du code de la sécurité intérieure indique que « *L'agrément prévu à l'article L. 612-6 est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes : 1° Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; 2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ; 3° Ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ; 4° Ne pas avoir fait l'objet d'une décision, prononcée sur le fondement des dispositions du chapitre III du titre V du livre VI du code de commerce ou prise en application des textes antérieurs à ce code et ne pas avoir fait l'objet d'une décision de nature équivalente dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; 5° Ne pas exercer l'une des activités, énumérées par décret en Conseil d'Etat, incompatibles par leur nature avec celles qui sont mentionnées à l'article L. 611-1 ; 6° Ne pas exercer l'activité d'agent de recherches privées ; 7° Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article L. 611-1 et, lorsqu'elles utilisent un chien dans le cadre de ces activités, de l'obtention d'une qualification professionnelle définie en application de l'article L. 613-7. [...] » ;*

3. Considérant que l'article L.617-3 du code de la sécurité intérieure prévoit qu' « *Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait d'exercer à titre individuel, en violation des dispositions des articles L. 612-6 à L. 612-8, une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ou de diriger ou gérer, en violation de ces dispositions, une personne morale exerçant une telle*

activité, ou d'exercer en fait, directement ou par personne interposée, la direction ou la gestion d'une telle personne morale, en lieu et place de ses représentants légaux. » ;

4. Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le nom de la société « ISA SECURITE » correspond aux initiales de M. INIKO SAKELIS Alex ; que, par la suite, l'intéressé a reconnu au cours de son audition administrative gérer ladite société dans sa globalité et indique qu'il s'agit de « sa société » ; qu'à titre d'exemple, il ressort des opérations de contrôle que M. Alex INIKO SAKELIS a signé lui-même un contrat de prestation entre les sociétés « ISA SECURITE » et « STAFF SERVICES » ; que, de plus, M. Roland TOE, dirigeant en titre de la société « ISA SECURITE » a déclaré, au cours des opérations de contrôle, d'une part, vivre et travailler en Belgique comme superviseur au sein d'une entreprise de transport et d'autre part, ne pas gérer la société ; qu'au surplus, M. Roland TOE a indiqué qu'il ignorait le fonctionnement de la société « ISA SECURITE » dans sa globalité et du domaine de la sécurité en général ; qu'au jour de l'audience, M. Alex INIKO SAKELIS conteste ces éléments en indiquant qu'il exerce seulement les fonctions de directeur d'exploitation lesquelles recouvrent les relations clients et la gestion du personnel ;

5. Considérant qu'il est constant qu'une personne exerçant les fonctions de dirigeant d'une société proposant des activités de sécurité privée doit être titulaire d'un agrément délivré par le CNAPS ; qu'en l'espèce, les pièces versées au dossier démontrent que M. Alex INIKO SAKELIS a lui-même engagé la société « ISA SECURITE » en signant un contrat de prestation avec la société « STAFF SERVICES » et pris lui-même des décisions d'embauche de personnel ; que, de plus, il ressort des déclarations du dirigeant de la société « STAFF SERVICES » que M. Alex INIKO SAKELIS a été son unique interlocuteur concernant toutes les modalités de la prestation, notamment sur la négociation des tarifs ; que, si la société « ISA SECURITE » allègue que M. Alex INIKO SAKELIS accomplissait seulement ses missions de directeur d'exploitation, il ressort pourtant des pièces du dossier que l'intéressé s'est immiscé dans la direction de ladite société en accomplissant des actes de gestion, notamment en l'absence sur place du dirigeant en titre et en se comportant comme tel ; que dans ces conditions, la commission considère qu'il est établi que M. Alex INIKO SAKELIS est intervenu dans la direction effective de la société « ISA SECURITE » et que les éléments du dossier permettent de considérer que la société est de fait dirigée par M INIKO SAKELIS et en aucun cas par M TOE ;

6. Considérant, de plus, qu'il résulte de la base de données DRACAR NG que M. Alex INIKO SAKELIS n'est pas titulaire d'un agrément dirigeant délivré par le CNAPS ; que, par suite, la commission considère, que par son comportement, M. Alex INIKO SAKELIS a gravement méconnu les dispositions des articles L.612-6 et L.612-7 du code de la sécurité intérieure ; que, dans ces conditions, le manquement résultant de la violation des articles précités est caractérisé ; que, par suite, il y a donc lieu de le retenir ;

7. Considérant que si le demandeur soutient que M INIKO SAKELIS, qui est salarié de l'entreprise, ne peut, conformément à l'article L 634-4 du CSI qui vise expressément les seules personnes physiques non salariées, être astreint à une pénalité financière, cette situation ne saurait faire obstacle au pouvoir de la commission d'apprécier la situation au regard des faits dont elle a établi l'existence ; qu'il serait en effet particulièrement inéquitable de dispenser un gérant de fait ou de droit de toute pénalité financière, au seul motif qu'il aurait pris seul la décision de s'attribuer un salaire même symbolique ; que la notion de salarié telle qu'elle est définie par les dispositions susvisées doit s'entendre non par le simple établissement formel de bulletins de paie mais comme de toute personne liée à un employeur par un lien de subordination ; que tel n'est pas le cas de M INIKO SAKELIS qui, ainsi qu'il l'a été précédemment établi, s'est comporté comme le seul maître de l'affaire et gérant en

titre même s'il n'en avait pas juridiquement la capacité ; qu'ainsi, M INIKO SAKELIS ne peut utilement se retrancher derrière l'apparence qu'il a lui-même créée pour revendiquer le fait qu'il soit inaccessible à une pénalité financière.

Sur le défaut de respect des lois et règlements : faux et usage de faux.

8. Considérant que l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable.* » ;

9. Considérant que l'article 441-1 du code pénal dispose que « *Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.* » ;

10. Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que M. Alex INIKO SAKELIS a modifié un procès-verbal d'assemblée générale de la société « ISA SECURITE » en faisant en sorte qu'il soit nommément désigné comme apte à engager la société vis-à-vis des tiers, alors que la version originale du dit document ne le mentionne pas ; qu'au cours de son audition, M. Alex INIKO SAKELIS a reconnu avoir falsifié ce document dans le but de le transmettre à la société « STAFF SERVICES » et de conforter sa légitimité à l'égard de cette dernière ; qu'au jour de l'audience, M. Alex INIKO SAKELIS indique qu'en l'absence de condamnation pénale, la CLAC Sud Est ne peut retenir la qualification pénale de faux et usage de faux ; que, de plus, l'utilisation du procès-verbal d'assemblée générale modifié ne cause aucun préjudice ;

11. Considérant qu'il est constant qu'un acteur de la sécurité privée doit, dans le cadre de ses fonctions, respecter la législation en vigueur, notamment celle relative au code pénal ; qu'en l'espèce, M. Alex INIKO SAKELIS a reconnu avoir falsifié le procès-verbal de l'assemblée générale de la société « ISA SECURITE », le désignant nommément comme ayant pouvoir d'engager ladite société, dans le but de l'utiliser dans le cadre des relations commerciales entretenues avec la société « STAFF SERVICES » ; qu'il importe peu que M Alex INIKO SAKELIS n'ait pas fait l'objet d'une condamnation pénale, la commission ayant, sous la réserve des décisions de justice définitives, le pouvoir d'apprécier les faits au regard du code de la sécurité intérieure, dans le cadre de sa mission de police administrative, sans que puisse y faire obstacle l'absence de saisine du juge pénal ; que si, M. Alex INIKO SAKELIS allègue qu'il n'a pas fait l'objet de condamnation pénale pour ces faits de falsification de document et de son utilisation, la commission considère qu'il n'en demeure pas moins que ces faits sont susceptibles d'une part, de revêtir une qualification pénale, notamment celle de faux et usage de faux et d'autre part, d'être portés à la connaissance du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Etienne ; que, de plus, si M. Alex INIKO SAKELIS prétend que l'utilisation de ce document falsifié n'a causé aucun préjudice à l'exécution des prestations, il s'est néanmoins approprié abusivement des pouvoirs que seule l'assemblée générale des actionnaires avait le pouvoir de lui confier, alors même que la volonté des actionnaires clairement exprimée dans le procès verbal originel qui fait foi n'était pas de lui conférer ces responsabilités étendues ; que le non-

respect des dispositions légales en vigueur, même en l'absence de litige ou de préjudice commercial ou contractuel, constitue en lui seul un préjudice à l'encontre de l'ordre public qu'il appartient à la commission de sanctionner ; que dans ces conditions, la commission considère que le manquement résultant de la violation des articles R.631-4 du code de la sécurité intérieure et 441-1 du code pénal est caractérisé ;

12. Considérant que M. Alex INIKO SAKELIS a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 18 novembre 2019 :

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 24 (vingt-quatre) mois **pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure** est prononcée à l'encontre de M. Alex INIKO SAKELIS né [REDACTED] à Muanda Nzadi (Congo) et domicilié [REDACTED] à Saint-Etienne (42).

Article II : M. Alex INIKO SAKELIS est assujetti au versement de la somme de 10 000 (dix-mille) euros à titre de pénalité financière.

Cette décision est d'application immédiate.

Elle sera notifiée M. Alex INIKO SAKELIS, aux préfet et procureur de la République territorialement compétents, au comptable public et publiée au recueil des actes administratifs.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Délibéré lors de la séance du 18 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

- *le vice-président de la commission représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *le représentant du président du tribunal administratif du ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du préfet du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *le représentant de l'un des deux préfets de département du ressort de la commission nommés par le ministre de l'intérieur ;*

Fait à Villeurbanne, le 6 décembre 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

Le vice-président,

signé

Didier SOUMAGNE

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.